

Rapport public

Date d'émission du rapport : le 23 février 2026**Numéro d'inspection** : 2026-1433-0001**Type d'inspection** :

Inspection proactive de la conformité

Titulaire de permis : Grove Park Home for Senior Citizens**Foyer de soins de longue durée et ville** : Grove Park Home For Senior Citizens,
Barrie

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 11 au 13 et les 17, 19 et 23 février 2026.

L'inspection a eu lieu hors site à la date suivante : le 18 février 2026.

L'inspection concernait :

- Le signalement : n° 00170232 – inspection proactive de la conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant l'inspection :

Soins liés à l'incontinence
Prévention et contrôle des infections
Gestion de la douleur

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect de conformité rectifié

Un **non-respect de conformité** a été constaté lors de cette inspection et il a été **rectifié** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspecteur ou l'inspectrice a jugé que le non-respect répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Problème de conformité n° 001 – Rectifié en vertu de la disposition 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 6 (1) c) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

c) des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs au résident;

L'affiche relative à la prestation de soins dans la chambre d'une personne résidente ne correspondait pas aux directives figurant dans le programme de soins provisoire de la personne résidente. L'affiche dans la chambre de la personne résidente a été mise à jour pour être conforme au programme de soins provisoire.

Sources : observations de l'affiche apposée, dossiers cliniques d'une personne résidente, entretien avec des membres du personnel.

Date de la rectification apportée : 17 février 2026.

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 6 (4) b) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (4) Le titulaire de permis veille à ce que le personnel et les autres personnes qui participent aux différents aspects des soins du résident collaborent ensemble à ce qui suit :

b) l'élaboration et la mise en œuvre du programme de soins de sorte que les différents aspects des soins s'intègrent les uns aux autres, soient compatibles les uns avec les autres et se complètent.

Un membre de la famille d'une personne résidente a répondu à un courriel concernant le consentement à un service. Par la suite, le membre de la famille ou le mandataire de la personne résidente n'ont pas été contactés pour connaître la personne qui pouvait donner son consentement au service. En conséquence, la personne résidente n'a pas reçu le service.

Sources : dossiers cliniques d'une personne résidente, communication par courriel et entretiens avec la famille et les membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Entretien ménager

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 93 (2) b) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22

Entretien ménager

Paragraphe 93 (2) Dans le cadre du programme structuré de services d'entretien ménager prévu à l'alinéa 19 (1) a) de la Loi, le titulaire de permis veille à ce que soient élaborées et mises en œuvre des marches à suivre visant ce qui suit :

b) le nettoyage et la désinfection des articles suivants conformément aux instructions du fabricant et au moyen, au minimum, d'un désinfectant de faible niveau conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises :

(i) l'équipement destiné aux soins des résidents, notamment les bains hydromasseurs, les baignoires, les chaises de douche et les fauteuils releveurs,

Un fauteuil releveur n'a pas été nettoyé et désinfecté entre deux utilisations par des personnes résidentes à l'aide d'un désinfectant de faible niveau, conformément au processus du foyer.

Sources : observations; entretien avec la ou le responsable de la PCI.